

I Peau et médecine légale

Méfiez-vous du robinet !

→ S. KORNFELD-LECANU

Service de Dermatologie,
Institut Arthur Vernes, PARIS.

■ Cas clinique

Il s'agit d'une patiente âgée de 50 ans au moment des faits qui consulte son médecin généraliste pour perdre du poids suite à un sevrage tabagique (+20 kg). Le médecin lui propose de la mésothérapie. Une première séance de mésothérapie est effectuée au niveau de l'abdomen, des cuisses et des hanches. La première étape dite de "méso-dissolution" comporte l'injection d'un mélange contenant Silorg, L-Carnitrans et Cynalcan (kits d'injection stériles). La seconde étape de méso-drainage comporte l'injection du haut des cuisses jusqu'aux mollets d'un mélange d'hydrosols polyvitaminés, de Mésocaïne, de Torental et de Dicynone. Au total, 5 séances seront effectuées.

Trois semaines après la dernière injection, la patiente note des réactions inflammatoires qui s'aggravent et qui deviennent d'authentiques abcès sur les cuisses, les hanches et l'abdomen. Ceux-ci sont incisés et mis en culture pour confirmer le diagnostic de mycobactéries atypiques (*M. chelonae*). La patiente est hospitalisée en infectiologie car elle présente de multiples nodules sous-cutanés inflammatoires dans les zones traitées par mésothérapie et une vingtaine d'abcès devront être mis à plat et méchés. Elle est traitée par tigécycline et tobramycine IV et clarithromycine *per os*. La tobramycine est interrompue au bout de 3 semaines du fait d'une ototoxicité et remplacée par la ciprofloxacine.

D'autres cas ont été déclarés après des séances de mésothérapie pratiquées

par le même médecin généraliste dans le même cabinet. Une enquête initiée par la DDASS et le Clin régional a émis l'hypothèse d'une contamination *via* le robinet d'eau du cabinet du médecin qui a été utilisé pour nettoyer le pistolet injecteur. Ce pistolet injecteur serait le vecteur de la contamination par l'écoulement le long de l'aiguille de l'eau résiduelle après rinçage, induisant lors des injections suivantes l'injection simultanée d'eau contaminée et des différents produits en sous-cutané.

■ Discussion médico-légale

L'absence de marquage CE attestant la conformité de l'appareil (pistolet injecteur) aux exigences de sécurité et le défaut de consignes de nettoyage et de traitement de l'appareil permettent de considérer que le produit vendu est défectueux [1]. La directive du 25 juillet 1985 (responsabilité du fait des produits défectueux) a comme finalité de substituer le défaut du produit à la faute comme fondement de la responsabilité du producteur. La loi du 19 mai 1998, dans son article 1386-1, précise que "*le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime*".

La cour d'appel a retenu la responsabilité du fournisseur car le producteur (normalement responsable) est défaillant (cessation d'activité). Le fournisseur devient responsable des nombreux dommages à hauteur de 70 % et le médecin 30 %, alors qu'en première instance le taux était inversé.

La patiente n'est pas consolidée car présentant toujours de nouvelles lésions

au moment de la première expertise. Préjudice esthétique temporaire : 3/7, nombreuses cicatrices sur l'abdomen, les fesses, hanches et faces externes des cuisses. Souffrances endurées : 4,5/7. Des préjudices d'agrément et préjudices sexuels sont évoqués. Une seconde expertise 9 ans après la première consolidera la patiente et retiendra une AIPP (atteinte à l'intégrité physique permanente) de 10 % (pour moitié due à la surdité de perception et aux acouphènes imputables à la toxicité de la tobramycine et l'autre moitié due au syndrome dépressif).

Les effets indésirables de la mésothérapie sont distingués en fonction de leur délai d'apparition post-injection [2] :

- effets indésirables précoces : hématomes au point d'injection, urticaire, dermatite de contact et œdème de Quincke ;
- effets secondaires tardifs : environ 3 à 8 semaines après la dernière injection, apparition de nodules inflammatoires dermo-hypodermiques qui sont souvent dus à des mycobactéries atypiques (*M. fortuitum* ou *M. chelonae* comme dans notre observation) bien connues des dermatologues.

BIBLIOGRAPHIE

1. Directive 85/374/CEE Responsabilité concernant les produits défectueux. Loi n°98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
2. TENNSTEDT D, LACHAPPELLE JM. Effets cutanés indésirables de la mésothérapie. *Ann Dermatol Venerol*, 1997;124: 192-196.

L'auteure est membre du réseau de médecins conseils de la MACSF.